



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-069

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2025-09-11-00002 - Arrêté 2025-09- 11 303 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement boisement de terres agricoles d'une surface de 35 ha . Sur la commune de Doué en Anjou 49 Maine et Loire (6 pages) Page 4

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-09-02-00002 - Arrêté 2025-09-02 ARS-PDL/DOS/ASP/42/2025 /44 PHARMACIE portant modification de la licence n° 44#000272 d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 11

R52-2025-09-02-00001 - Arrêté 2025-09-02 DISSOLUTION GCS PHARMACIE LIGERIENNE - ARS-PDL DOS AES 425 2025 49-1 (1 page) Page 14

R52-2025-09-09-00001 - Arrêté 2025-09-09 ARS-PDL/DOS/ASP/43/2025/44 constatant la cessation définitive de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'un site de rattachement situé 8 rue des imprimeurs à COUERON (44220) (2 pages) Page 16

R52-2025-09-12-00001 - Arrêté 2025-09-12 ARS-PDL/DOS/ASP/40/2025/49-LBM portant non-opposition à l'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale LABOUEST à Nort-sur-Erdre. (1 page) Page 19

R52-2025-09-15-00001 - Arrêté 2025-09-15 ARS-PDL/DASM/PPH/2025/167/72 portant extension de l'autorisation du service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD) Tournesol (FINESS ET 72 001 666 6) sis au Mans et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) (2 pages) Page 21

R52-2025-09-17-00001 - Arrêté 2025-09-17 ARS-PDL/DASM/DPPA/202-2025/49 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49 et l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/195-2025/49 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS (2 pages) Page 24

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2025-09-16-00001 - Arrêté 2025-09-11 ARS-PDL 303 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement boisement de terres agricoles d'une surface de 35 ha . Sur la commune de Doué en Anjou 49 Maine et Loire (3 pages) Page 27

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-09-11-00001 - Arrêté 2025-09-11 302 relatif à la composition du conseil territorial Centre Loire au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre» (2 pages)

Page 31

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2025-09-11-00002

Arrêté 2025-09- 11 303 portant décision
d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement
boisement de terres agricoles d'une surface de
35 ha . Sur la commune de Doué en Anjou 49
Maine et Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ 303
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles d'une surface de 35 ha.
sur la commune de Doué-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002666/KK P relative au projet de Boisement de terres agricoles d'une surface de 38 hectares sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), déposée par monsieur Benjamin FRUCHET, et considérée complète le 22/04/2025 ;
- Vu la décision n°002666/KK P de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 23 mai 2025 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par monsieur Benjamin FRUCHET auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 22/07/2025.

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare» ;

- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 38 hectares sur une unité foncière d'une surface totale de près de 42 hectares, afin de valoriser des terres agricoles antérieurement cultivées de façon intensive pour la production de céréales, mais désormais considérées comme ayant un faible potentiel agricole ;
- qui a pour finalité la création d'un patrimoine boisé et la production de bois d'œuvre, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air par la diminution du passage des engins agricoles et de l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- qui prévoit une composition du boisement constituée d'essences variées : Chêne chevelu (20%), Chêne pubescent (20%), feuillus divers (15%), Pin maritime (15 %), Pin laricio de corse (15%), Cèdre de l'Atlas (15%), selon une densité comprise entre 1 500 et 2 000 plants à l'hectare selon les essences à planter ;
- qu'il est prévu un regarni en raison de la forte population des chevreuils et de sangliers ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Moulin Cailleau » sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), sur les parcelles cadastrales : section ZX n°042 et 065 ;
- au niveau d'un méandre de la rivière le Layon ;
- sur des parcelles classées, pour partie, en zone A (agricole) et, pour partie, en zone N (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Doué-la-Fontaine, parcelles qui comportent un étang protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, une zone humide identifiée au titre de la pré-localisation communale, sans toutefois qu'une étude spécifique ait été conduite pour la caractériser; ainsi que des haies protégées ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, et hors des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

BIODIVERSITÉ :

- la création d'un boisement de 38 hectares à la place de terres arables peut conduire, à terme, à l'apparition d'habitats propices à héberger une diversité d'espèces. Toutefois, l'absence totale d'inventaire et de localisation des habitats, de la flore et de la faune, notamment au niveau du maillage de haies et de la ripisylve, ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur des espèces à enjeux (notamment avifaune, chiroptères, ...) inféodées au site envisagé ou amenées à le fréquenter durant leur cycle biologique (chasse, reproduction, nourrissage, migration,...), ni l'adéquation du projet avec les habitats présents (dont les zones humides).
- les haies existantes et les parcelles boisées incluses sur l'emprise foncière du projet ou en périphérie seront apparemment intégrées au boisement . Aucune disposition n'est annoncée permettant de garantir leur préservation notamment au travers de marges de recul (espaces maintenus enherbés entre ces éléments végétaux et les plantations) ;
- les plans fournis ne permettent pas de clairement définir les secteurs amenés à être plantés, ceux devant être préservés ;

- les travaux de plantation sont programmés durant l'hiver 2025-2026, pour une durée de 5 à 20 jours, selon les moyens mis en place et les conditions météorologiques. Les travaux se traduiront également par la préparation du sol par sous-solage d'une profondeur de 50 cm sans inversion des horizons rocheux et par labour en planches sur les lignes de plantation. Le dossier précise que « la préparation du sol sera faite quelques mois avant la plantation, selon la portance des sols », ce qui induit une programmation de la phase chantier sur une durée importante, non identifiée en l'état actuel du dossier, donc potentiellement durant des périodes impactantes pour la biodiversité du site ;
- les dispositifs envisagés pour la protection des plants ne sont pas présentés ; compte tenu du potentiel de pollution généré par des protections plastiques, de la proximité avec le Layon et des risques d'ingestion par la faune, il conviendrait de privilégier le recours à des protections en matériaux biosourcés (100 % biodégradables) ;
- l'entretien des inter-bandes et des cloisonnements sera réalisé annuellement par fauchage ou par broyage, en période estivale, sans utilisation de produits phytosanitaires et sans recours à l'arrosage. L'absence d'impact sur les espèces de cette intervention, prévue en période estivale, doit être démontrée ;
- un document de gestion durable est envisagé en accompagnement de la plantation, son application est subordonnée à la mise en place d'une proportion d'essences « objectif » de 80 % et de 20 % maximum pour les essences d'accompagnement. Telle que répartie, la proportion d'essences « objectif » est actuellement insuffisante au regard de la réglementation des matériels forestiers de reproduction (MFR) puisque les 4 essences « objectif » retenues (Pin maritime, Pin laricio, Chêne pubescent, Cèdre de l'Atlas) ne représentent que 65 % du boisement ; par ailleurs, un plan simple de gestion sera obligatoire.

ZONES HUMIDES :

- le dossier est contradictoire concernant l'estimation de la surface des zones humides existantes puisqu'il est à la fois fait mention d'une surface de 14 hectares (rubrique 4.5) puis de 7 hectares d'une zone humide d'accompagnement (rubrique 5) sans que, par ailleurs, soient présentées leur localisation précise sur le plan de masse, leurs caractéristiques, leurs fonctionnalités, leurs zones d'alimentation voire leur interaction avec la rivière du Layon ;
- les sondages pédologiques joints au dossier se concentrent sur la partie nord du site de réalisation du projet et sont éloignés du Layon, ce qui n'apporte qu'une approche partielle sur le périmètre effectivement couvert par les zones humides. De plus, l'auteur des-dits sondages, leur date et conditions de réalisation ne sont pas mentionnés ;
- le projet prévoit le boisement de la moitié de ces zones humides en recourant à des essences adaptées, aussi, il convient de démontrer la pertinence du choix du projet de boisement de ces milieux et l'adéquation des essences choisies ;
- le projet ne prévoit pas de marge de retrait par rapport au Layon pour la réalisation du boisement ; par suite, l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement de ce cours d'eau n'est pas démontrée notamment en cas de débordement ;

PAYSAGE :

- le projet se situe dans les paysages du coteau du Layon, caractérisés par l'alternance des cultures et de la vigne donc un paysage proposant des vues semi-ouvertes, partiellement cloisonnées par le maillage bocager. Compte tenu de l'importance du boisement envisagé, de la hauteur des plantations (arbres de haut jet) et de l'évolution notable qu'il induit au niveau du contexte paysager, une analyse

paysagère devait appréhender les impacts générés au niveau du paysage proche et éloigné ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment sur les thématiques suivantes :

□ Modification du périmètre de la plantation par ajout de marges de retrait :

- la surface du boisement sera réduite de 3 hectares, soit 35 hectares, par la conservation de marges de retrait de 5 mètres sur le pourtour de chaque parcelle cadastrale (ZX 42 et ZX65); ces marges de retrait seront maintenues en herbe et fauchées annuellement après le 15 juillet (fauchage tarid) pour préserver la nidification des espèces présentes, comme toutes les zones enherbées présentes dans ce boisement ;
- ces marges garantiront la préservation des haies et parcelles boisées déjà présentes sur l'emprise foncière du projet ;
- la conservation d'une marge de retrait de 7 mètres est proposée en bordure de la ripisylve du Layon ;

□ Essences plantées

- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire (SRGS PDL) préconise l'installation de plus de 900 tiges par hectare d'essences objectif. Le boisement sera constitué à 65 % d'essences objectif (Pin maritime, Pin laricio de Corse, Cèdre de l'atlas et Chêne pubescent), déterminées à partir de l'arrêté MFR n°2025-DRAAF-06, à une densité minimale totale (+ Chêne chevelu et feuillus divers) de 1 500 tiges à l'hectare, soit 975 tiges minimum d'essences objectif ;
- l'ensemble des essences retenues seront adaptées au contexte et à la typologie des sols ;

□ Impact sur la zone humide

- le boisement en bordure du Layon ne constituera pas un risque pour le milieu humide d'accompagnement, car sa fonctionnalité première sera de filtrer l'eau ruisselant des parcelles alentours vers le Layon ; la zone géographique proche étant uniquement occupée par des cultures céréalières dites intensives (apports d'engrais...); le boisement aura alors pour intérêt la phytoremédiation, le système racinaire des arbres absorbera les intrants présents en amont ; le boisement contribuera à purifier une partie de l'eau du Layon ;
- les arbres ayant une capacité, lors de fortes chaleurs, de réduire leur évapotranspiration en fermant leurs stomates, boiser ces zones humides permettra une préservation de l'humidité de ces milieux ;

□ Impact paysager

- les parcelles ne se situent dans aucun zonage particulier (périmètre de monument historique, site inscrit, château...) et le propriétaire ne souhaite plus d'exploitation agricole sur ses parcelles ; en l'absence de boisement, la parcelle sera laissée en l'état d'où l'apparition d'accrus naturels et d'essences pionnières peu adaptées à la station ;
- ce projet de boisement est encadré par un gestionnaire forestier professionnel, avec la volonté d'implanter des essences adaptées pour l'avenir.

□ Modalités d'implantation et de gestion

- le travail du sol sera effectué avant les pluies hivernales afin de ne pas endommager ni tasser les sols ; la plantation aura lieu à la suite, durant 5 à 20 jours durant l'hiver 2025-2026. Au total, les travaux s'étaleront sur 6 mois, entre septembre 2025 et février 2026 ;
- la protection du boisement sera assurée par la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres pour une durée estimée à 15 ans ; elle sera retirée après attestation de réussite du boisement ;
- la conservation de milieux ouverts (marges de retrait, cloisonnement) sera sans impact négatif notable sur la faune et la flore en présence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet boisement de terres agricole réduit à 35 hectares sur la commune de Doué-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve :**

- **de conserver une marge de retrait de 10 m par rapport aux berges du Layon ce qui permettra à la fois le passage des engins (5 mètres), la préservation d'un espace en libre évolution le long du cours d'eau, renforcera la protection des berges et favorisera la biodiversité ;**
- **de prendre l'attache des services du parc naturel régional et du Syndicat Layon Louets pour finaliser le choix des essences à planter afin d'en garantir l'adéquation (notamment concernant les feuillus divers évoqués)**
- **de planter les arbres perpendiculairement à la pente, en rupture de pente, afin d'obtenir un réel impact sur la qualité de l'eau ;**
- **de prévoir des passages « petite faune » au niveau de la clôture ;**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benjamin FRUCHET, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes,

18 1 SEP. 2025

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-02-00002

Arrêté 2025-09-02 ARS-PDL/DOS/ASP/42/2025
/44 PHARMACIE portant modification de la
licence n° 44#000272 d'une officine de
pharmacie

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP42/2025/44

portant modification de la licence n° 44#000272 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1958 octroyant la licence n° 44#000272 à l'officine de pharmacie sise Angle Avenue de la Bouvardière et Avenue du Golf Lotissement "Résidence" Lot N°21 à SAINT HERBLAIN (44800) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la déclaration déposée sur démarches simplifiées le 01/09/2025 par lequel Madame RENAUD Bénédicte par le cabinet FACT-AVOCAT à NANTES sollicite la modification de la licence n° 44#000272 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT HERBLAIN (44800) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINT HERBLAIN (44800) en date du 5 août 2025, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 53 avenue de la Bouvardière » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 28 août 1958 portant licence n° 44#000272 est modifié comme suit :

Les termes :

« Angle Avenue de la Bouvardière et Avenue du Golf Lotissement "Résidence"
Lot N°21 à SAINT HERBLAIN (44800) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 53 avenue de la Bouvardière à SAINT HERBLAIN (44800) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 02 septembre 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires,



Béatrice BONNAVAL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-02-00001

Arrêté 2025-09-02 DISSOLUTION GCS
PHARMACIE LIGERIENNE - ARS-PDL DOS AES 425
2025 49-1

N° ARS-PDL/DOS/AES/425/2025/49

ARRETÉ

Portant acte de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 et suivants;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacie Ligérienne » en date du 12 février 2013 ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale du 28 avril 2025, du GCS Pharmacie Ligérienne, actant la dissolution de plein droit du GCS au 30 septembre 2025 ;

Considérant les difficultés liées au fonctionnement du GCS qui ne compte que deux adhérents avec des charges administratives lourdes ;

Considérant la décision unilatérale de « la résidence YOLAINE DE KEPPEL - AFM TELETHON » de quitter le GCS Pharmacie Ligérienne ;

Arrête

Article 1 : Il est pris acte de la dissolution du GCS Pharmacie Ligérienne, à compter du 30 septembre 2025.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le ou la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 2 septembre 2025

P/
Le Directeur de l'offre de soins
Etienne LE MAIGAT


Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-09-00001

Arrêté 2025-09-09 ARS-PDL/DOS/ASP/43/2025/44
constatant la cessation définitive de
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical d'un site de rattachement situé 8 rue
des imprimeurs à COUERON (44220)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/43/2025/44

Constatant la cessation définitive de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'un site de rattachement situé 8 rue des imprimeurs à COUËRON (44220)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande enregistrée le 4 avril 2025, présentée par SAS HUMANAIR MEDICAL ayant son siège social 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220), déclarant la cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220), autorisée par arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-29/2017/44 le 18 mai 2017 ;

Considérant que cette fermeture fait suite au transfert total des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical qui étaient réalisées sur ce site de rattachement vers d'autres locaux situés 5, rue des Frères Lumière à TREILLERES (44119) ;

Considérant que le site de rattachement situé 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220) a cessé son activité le 25 août 2025 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation attachée à ces locaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-29/2017/44 en date du 18 mai 2017, autorisant la structure dispensatrice SAS HUMANAIR MEDICAL ayant son siège social 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 8, rue des Imprimeurs à COUËRON (44220), est abrogé.

Aucune activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ne doit plus être réalisée au sein de ces locaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **9 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires

Béatrice BONNAVAL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-12-00001

Arrêté 2025-09-12

ARS-PDL/DOS/ASP/40/2025/49-LBM portant
non-opposition à l'ouverture d'un site du
laboratoire de biologie médicale LABOUEST à
Nort-sur-Erdre.

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-40-2025-49

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELASLABOUEST, ayant son siège social 24 place La Fayette à ANGERS (49000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 1 rue d'Ancenis à NORT-SUR-ERDRE (44390).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 15 juillet 2025 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 11 septembre 2025 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 21 janvier 2027.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins / des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 12/09/25

L'adjointe à la responsable du
département Accès aux soins primaires,


Béatrice BONNAVAL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-15-00001

Arrêté 2025-09-15

ARS-PDL/DASM/PPH/2025/167/72 portant extension de l'autorisation du service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD) Tournesol (FINESS ET 72 001 666 6) sis au Mans et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/167/72

**Portant extension de l'autorisation
du service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD) Tournesol
(FINESS ET 72 001 666 6)
sis au Mans et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 99/DRASS/1143 portant modification du nombre de place autorisée ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques »

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ADAPEI de la Sarthe est autorisée à gérer le service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD) situé 11 rue de pied sec 72100 Le Mans, permettant l'accompagnement d'a minima 15 personnes âgées de 0 à 12 ans présentant un polyhandicap.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Nom de l'établissement ou du service	SESSAD Tournesol
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 666 6 <i>Principal</i>
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 956 2
Code catégorie	182 <i>Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD)</i>
Code discipline d'équipement	840 <i>Accompagnement précoce de jeunes enfants</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	500 <i>Polyhandicap</i>
Capacités	15 <i>File active</i>

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

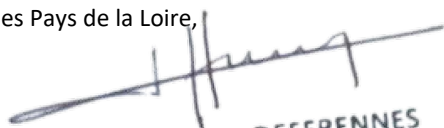
ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Directeur de l'ADAPEI de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/09/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-17-00001

Arrêté 2025-09-17

ARS-PDL/DASM/DPPA/202-2025/49 ANNULE ET
REMPLECE l'arrêté

ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49 et l'arrêté
ARS-PDL/DASM/DPPA/195-2025/49 portant
extension de 2 places de SSIAD pour personnes
en situation de handicap du SSIAD ANJOU
SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS
SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/202-2025/49

ANNULE ET REMPLACE

l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/10/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

106 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490535218
: 490541679
Dénomination : SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS
Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032, ANGERS CEDEX 01 49010
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : 104 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 2 pour personnes en situation de handicap ;


Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 SEP. 2025**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et par délégation, la responsable du Département Parcours de Personnes Agées,


Julie PENNA

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-09-16-00001

Arrêté 2025-09-11 ARS-PDL 303 portant décision
d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement
boisement de terres agricoles d'une surface de
35 ha . Sur la commune de Doué en Anjou 49
Maine et Loire



ARRÊTÉ n° 306

constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré

**Le Préfet de région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 7 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/ICPE/39 du 12 avril 2013 modifié autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Brieuilles » sur la commune de Treffieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/ICPE/155 du 8 novembre 2010 modifié autorisant la Communauté de communes de Pornic à exploiter une installation de traitement de déchets au lieu-dit Sainte-Anne à Chaumes en Retz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°128 du 17 mai 2022 autorisant la SAS CET BOUYER LEROUX à poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Cachotière » sur la commune de la Séguinière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°8 du 17 janvier 2020 autorisant la société BRANGEON Services à poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Bois Archambault » à la Poitevinière sur la commune de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013-n°55 du 18 mars 2013 autorisant le SYCTOM du Loire-Béconnais et ses environs à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune du Louroux Béconnais au lieu-dit la Courterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2004-n°571 du 23 juillet 2004 modifié autorisant la société d'exploitation de la décharge angevine (SEDA) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Champteussé sur Baconne au lieu-dit « Champtuce » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant la société Sêché Eco-Industries à poursuivre l'exploitation d'un parc d'activités déchets sur les communes de Changé et Saint Germain le Fouilloux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 3 juin 2010 modifié autorisant la société ISS Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « les Vaugarniers » sur la commune de Montmirail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-187 du 14 avril 2020 autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation sur la commune de Grand'landes au lieu-dit « La Vergne » des installations de l'Ecosite de la Melitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-125 du 24 février 2009 modifié autorisant le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Sainte Flaive des Loups ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-624 du 2 décembre 2005 modifié autorisant le président de TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Tallud-Sainte-Gemme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-752 du 18 décembre 2009 modifié autorisant le syndicat mixte TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur la commune de Saint Christophe du Ligneron au lieu-dit « les Landes Franches » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008 modifié autorisant le président de TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune des Pineaux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CALCUL DU COEFFICIENT RÉGIONAL POUR 2026

Pour l'application du 1^o du b bis du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, il est constaté que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7^o du I de l'article L.541-1 susvisé.

Pour l'application du 2^o du b bis du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2^o est égal en 2026 au quotient suivant :

$$613\,107,5 / 819\,900 = 0,7478$$

ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL RÉGIONAL APPLICABLE EN 2026 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est égal en 2025, pour chacune de ces installations, au produit suivant :

Département	Exploitant de l'installation	Commune d'implantation de l'installation	Capacité de stockage autorisée en 2025 (en tonnes) de l'installation	Seuil applicable à l'installation
44	Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA)	Treffieux	36 000	36 000 x 0,7478 = 26 921 tonnes

44	Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz	Chaumes en Retz	15 800	15 800 x 0,7478 = 11 815 tonnes
49	SAS CET BOUYER LEROUX	La Séguinière	48 500	48 500 x 0,7478 = 36 268 tonnes
49	Brangeon Services	Beaupréau-en-Mauges	80 000	80 000 x 0,7478 = 59 824 tonnes
49	3R d'Anjou	Val d'Erdre Auxence	9 000	9 000 x 0,7478 = 6 730 tonnes
53	Séché Eco-Industries	Changé	335 000	335 000 x 0,7478 = 250 513 tonnes
53	Suez RV Normandie	Saint Fraimbault de Prières	40 000	40 000 x 0,7478 = 29 912 tonnes
72	PAPREC	Montmirail	90 000	90 000 x 0,7478 = 67 302 tonnes
85	GEVAL	Grand'landes	60 000	60 000 x 0,7478 = 44 868 tonnes
85	TRIVALIS	Sainte Flaive des Loups	28 000	28 000 x 0,7478 = 20 938 tonnes
85	TRIVALIS	Tallud-Sainte-Gemme	30 000	30 000 x 0,7478 = 22 434 tonnes
85	TRIVALIS	Saint Christophe du Ligneron	23 400	23 400 x 0,7478 = 17 498 tonnes
85	TRIVALIS	Les Pineaux	24 200	24 200 x 0,7478 = 18 097 tonnes

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

Nantes le

17 SEP. 2025

Le Préfet

Mabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-11-00001

Arrêté 2025-09-11 302 relatif à la composition du
conseil territorial Centre Loire au sein du conseil
de bassin viticole « Val de Loire-Centre»



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté modificatif n° 2025 / DRAAF / 302
relatif à la composition du conseil territorial Centre Loire
au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre »**

- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des Conseils de bassin viticole ;
Vu le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF 503 du 23 octobre 2024 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la demande du Bureau interprofessionnel des vins du Centre (BIVC) de réviser la composition du conseil territorial viticole Centre-Loire,

Considérant l'avis favorable du conseil de bassin lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n°2024-DRAAF 503 du 23 octobre 2024 relatif à la composition du conseil territorial Centre-Loire est modifié comme suit :

Article 3 – Composition

Le conseil territorial « Centre-Loire » comprend :

Neuf membres représentant la profession viticole avec voix délibérative :

- trois membres représentant le Bureau Interprofessionnel des Vins du Centre (BIVC) dont deux représentant le BIVC au conseil de bassin ;
- deux membres, sur proposition de la Fédération des Unions Viticoles du Centre (FUVC), dont le membre représentant la FUVC au conseil de bassin ;
- un membre sur proposition du syndicat de l'IGP « Val de Loire » ;
- un membre sur proposition de l'Union des Maisons et marques des vins du Val de Loire (UMVL) ;
- le président du Comité régional de l'INAO ;
- un membre sur proposition du syndicat des négociants du Centre-Loire.

Cinq personnalités désignées avec voix consultative :

- un représentant des Vignerons Indépendants de France ;
- un représentant de la coopération viticole ;
- un représentant de la SICAVAC ;
- le président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant.

Huit personnes publiques avec voix délibérative :

- le préfet du Cher, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de l'INAO ou son représentant ;
- la directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant.

Deux personnes publiques avec voix consultative :

- la directrice régionale des douanes du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

Peut en outre être désignée pour siéger au conseil territorial, toute personne dont le concours paraît utile, en fonction des sujets du moment.

Les membres du conseil territorial sont nommés pour la même durée que les membres du conseil de bassin. Ils n'ont pas de suppléants.

Article 2

Le reste est inchangé.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

11 SEP. 2025

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE